

ARTICLE 21 - ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle chacun des États contractants aura notifié à l'autre l'accomplissement des procédures requises à cette fin.

2. Dès son entrée en vigueur, la présente convention s'applique aux relations entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas, le Traité entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas pour la répression mutuelle des crimes en fait, signé à Londres le 10 septembre 1891, l'ensemble, toutes demandes d'extradition présentées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention doivent être régies par les dispositions du Traité de 1891.

3. La présente convention s'applique à toute demande présentée après son entrée en vigueur même si l'infraction a été commise avant son entrée en vigueur.

4. Si la notification venant du Royaume des Pays-Bas pour le régime du paragraphe 1 ne prévoit pas l'application de la présente convention à l'ensemble du Royaume des Pays-Bas, la notification de 1981 doit être en vigueur entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas pour la partie du Royaume des Pays-Bas visée dans cette notification.